

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RENFORCER LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À MAYOTTE
- (N° 693)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

M. Gillet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès,
M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc,
M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman,
M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such,
M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin,
M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard,
M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert,
M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly,
Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois,
Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi,
M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier,
Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez,
Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin,
M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier,
M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault,
Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini,
M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-
Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et
M. Weber

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article 21-7 est complété par les mots : « , sous réserve qu'à la date de sa naissance, ses deux parents résidaient en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour et de manière ininterrompue depuis plus de deux ans. » ;

« 2° Le premier alinéa de l'article 21-11 est complété par les mots : « , sous réserve qu'à la date de sa naissance, ses deux parents résidaient en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour et de manière ininterrompue depuis plus de deux ans. » ;

« 3° À la fin de l'article 2492, les mots : « sous réserve des dispositions ci-après » sont supprimés ;

« 4° Les articles 2493, 2494 et 2495 sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, il est proposé de durcir les conditions d'acquisition de la nationalité française au titre du droit du sol, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Aujourd'hui, la situation migratoire en France est totalement anarchique.

À cet égard, il est proposé de conditionner l'acquisition de la nationalité à une résidence régulière et ininterrompue des deux parents en France depuis plus de deux ans.

Tel est l'objet de cet amendement.